



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture
d'Albertville

Pôle Animation du Territoire

Arrêté préfectoral n° 2023/50/SPA du 30 JAN. 2023
portant création du Syndicat intercommunal à vocation unique « Police de la Plaine de l'Isère » (SPPI) et approbation des statuts

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 à L 5211-27, L 5212-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 511-1 à L 515-1, L 512-1 et suivants, R 512-3-1 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, sous-préfet d'Albertville ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Gilly-sur-Isère (11 octobre 2022 et 17 janvier 2023) et de Grignon (7 novembre 2022 et 9 janvier 2023), et les statuts correspondants ;

CONSIDÉRANT les délibérations concordantes de l'ensemble des conseils municipaux ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises par les articles L 5211-5 et L 5212-2 du code général des collectivités territoriales sont satisfaites ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est constitué, entre les communes de Gilly-sur-Isère et Grignon un syndicat intercommunal à vocation unique qui prend la dénomination de Syndicat de Police de la Plaine de l'Isère (SPPI) au 1^{er} février 2023.

Article 2 : Le syndicat a pour objet le recrutement d'un ou plusieurs agents de police municipale et la mise à disposition auprès des communes membres des agents et des matériels et moyens nécessaires à l'exercice de leur mission dans les conditions définies à l'article 5 des statuts annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à Gilly-sur-Isère (73200), 788 route de Chambéry - immeuble le Tissot.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants élus par les conseils municipaux des communes membres soit 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants de chaque commune.

Article 6 : Le bureau du syndicat est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un ou de plusieurs autres membres.

Article 7 : Les dispositions relatives aux modalités financières sont celles prévues aux articles 8 et 9 des statuts.

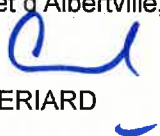
Article 8 : Les statuts précités sont approuvés.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, auprès du tribunal administratif de Grenoble :

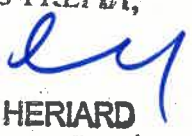
- par écrit à l'adresse suivante : 2 place de Verdun - BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX,
- par voie dématérialisée via l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 10 : Le sous-préfet d'Albertville, les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera transmise au Directeur départemental des finances publiques de la Savoie.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Albertville,


Christophe HERIARD

STATUTS DU SIVU « POLICE de la PLAINE de l'ISERE »


Christophe HERIARD

PREAMBULE

Depuis plusieurs mois les communes de GILLY SUR ISERE et de GRIGNON ont engagé une réflexion pour se doter d'une police municipale afin de répondre aux attentes de la population en demande d'une police de proximité.

Il a rapidement été évident que seules, les communes ne pourraient pas mettre en place un service suffisamment dimensionné pour assurer une présence quotidienne sur le territoire.

La possibilité de création d'une police pluri-communale entre les deux communes de GILLY SUR ISERE et GRIGNON a rapidement émergé.

C'est pourquoi, vu L'article L. 512-1-2 du code de la sécurité intérieure modifié par la loi sécurité globale et le décret 2021-1640 du 13 décembre 2021 autorisant le recrutement d'agents de police municipale par un syndicat de communes, les communes de GILLY SUR ISERE et GRIGNON ont décidé de se regrouper en SIVU (Syndicat Intercommunal à vocation unique) pour l'exercice de ces missions.

Aussi, en application des articles L5210-1 et suivants du CGCT,

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est constitué, entre les communes de GILLY-SUR-ISERE et GRIGNON, un syndicat intercommunal à vocation unique dénommé :

«SYNDICAT DE POLICE de la PLAINE de l'ISERE »

Acronyme : « SPPI »

ARTICLE 2 : LA DURÉE

Le Syndicat de POLICE de la PLAINE de l'ISERE est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : SON SIEGE

Le siège du Syndicat de POLICE de la PLAINE de l'ISERE est fixé au 788 route de Chambéry - immeuble le Tissot - 73200 GILLY SUR ISERE.

ARTICLE 4 : LES COMPÉTENCES

Le Syndicat de POLICE de la PLAINE de l'ISERE a pour objet le recrutement d'un ou plusieurs agents de police municipale et la mise à disposition auprès des communes membres des agents et des matériels et moyens nécessaires à l'exercice de leur mission dans les conditions définies à l'article 5 des présents statuts.

ARTICLE 5 : MOYENS

Pour l'exercice de ses missions le syndicat pourra se doter de moyens dans les conditions des articles L 511-1 et suivants et L512-1 et suivants du code de la sécurité intérieure,

Conformément à l'article L 512-1-2 du code de la sécurité intérieure les modalités d'organisation et de financement de la mise à disposition des agents et de leurs équipements doivent être prévues par les statuts du syndicat.

Ces modalités sont les suivantes :

Le Syndicat de POLICE de la PLAINE de l'ISERE est l'autorité de gestion administrative en charge notamment des recrutements, nominations, salaires, avancements et équipements des agents.

Il peut décider d'acquérir, de détenir et conserver les armes, éléments d'armes et munitions dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et utilisées par les agents de la police municipale qu'il recrute.

Le nombre d'agents de police municipale recrutés selon leurs grades est décidé par délibération du comité syndical à son initiative ou à la demande des maires des communes membres.

Leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire ne fait pas obstacle à leur mise à disposition des communes membres du Syndicat.

Les agents de police municipale recrutés par le Syndicat de POLICE de la PLAINE de l'ISERE et mis à disposition des communes membres exercent sur le territoire de chaque commune où ils sont affectés les compétences mentionnées à l'article L 511-1 du code de la sécurité intérieure sans préjudice des compétences de police judiciaire qui leur sont attribuées par le code de procédure pénale et par les lois pénales spéciales.

Pendant l'exercice de leur fonction sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité de Maire de celle-ci.

Une convention conclue entre le Syndicat de POLICE de la PLAINE de l'ISERE et les communes membres précise les conditions de mise à disposition de chaque agent de police municipale recruté par le Syndicat de POLICE de la PLAINE de l'ISERE notamment quant à la durée et à l'organisation du temps de travail des agents ainsi que leurs équipements.

Cette convention peut prévoir que les agents seront mis à disposition d'une pluralité de communes et les conditions dans lesquelles les brigades peuvent être formées pour intervenir sur le territoire de ces communes.

En cas de besoin le comité syndical est compétent pour préciser par délibération les modalités d'organisation et d'intervention afin d'en assurer la coordination et la cohérence sur l'ensemble des territoires des communes concernées, sans préjudice de l'autorité fonctionnelle des maires titulaires du pouvoir de police.

Le financement du service est assuré par les contributions des communes dans les conditions fixées à l'article 9 des présents statuts.

Une commune ne peut pas adhérer au Syndicat de POLICE de la PLAINE de l'ISERE compétent en matière de gestion et de mise à disposition d'agents de police municipale si elle a signé avec ARLYSERE une convention de mutualisation des agents de police municipale dans les conditions de l'article L 512-2 du code de la sécurité intérieure. Si cela devait être le cas il conviendrait qu'elle y mette un terme avant de pouvoir adhérer au Syndicat de POLICE de la PLAINE de l'ISERE .

Conformément à l'article L 512-1-2 du code de la sécurité intérieure une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat sera conclue entre le représentant de l'Etat, le Syndicat de POLICE de la PLAINE de l'ISERE et les communes membres.

Video Protection : Le Syndicat de POLICE de la PLAINE de l'ISERE ne sera pas compétent pour acquérir, installer et entretenir un dispositif de vidéoprotection sur le territoire des communes membres. Toutefois, les agents de police municipale mis en commun via le SPPI pourront procéder au visionnage des images des caméras de vidéoprotection dans les conditions prévues par la réglementation.

ARTICLE 6 : LE COMITE SYNDICAL

Le nombre et la répartition des sièges du Comité syndical s'effectuent en application de l'article L.5211-7 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le nombre total de sièges de conseillers syndicaux composant l'organe délibérant du Syndicat de POLICE de la PLAINE de l'ISERE s'établit à 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants soit 3 délégués de chaque commune. Ces délégués sont élus par chacun des conseils municipaux des communes membres dans les conditions fixées par le CGCT. Le délégué suppléant est appelé à siéger au comité syndical en remplacement d'un délégué titulaire, il a alors voix délibérative. Le comité syndical se réunit au moins 1 fois par semestre.

Les réunions du comité syndical pourront se tenir dans chacune des communes membres.

ARTICLE 7 : LE BUREAU

Le Conseil élit, parmi ses membres, un bureau syndical dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du CGCT.

Le Bureau comprend :

- un Président,
- un ou plusieurs Vice-Présidents. Le nombre est déterminé par le comité syndical sans pouvoir être supérieur à 20 % du nombre total des délégués.
- de membres du Bureau dont le nombre est également fixé par le comité syndical.

ARTICLE 8 : COMPTABLE

Les fonctions de Comptable du Syndicat de POLICE de la PLAINE de l'ISERE sont exercées par le Trésorier Principal d'Albertville.

ARTICLE 9 : LES RECETTES

Les recettes du budget du Syndicat DE POLICE de la PLAINE de l'ISERE comprennent notamment :

- les participations communales qui font l'objet **d'une clé de répartition figurant en annexe** desdits statuts. Elle pourra être modifiée par décisions concordantes des conseils municipaux
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes,
- le produit des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts

ARTICLE 10 : ADHESION ET RETRAIT du SYNDICAT

Les admissions de nouvelles communes au sein du Syndicat DE POLICE de la PLAINE de l'ISERE se font dans les conditions de l'article L5211-18 du CGCT.

Le retrait du Syndicat DE POLICE de la PLAINE de l'ISERE se fait dans les conditions de l'article L 5211-19 du CGCT.

ARTICLE 11 : DISSOLUTION du SYNDICAT

La dissolution du Syndicat DE POLICE de la PLAINE de l'ISERE interviendra dans les conditions de l'article L 5211-26 du CGCT. Les biens meubles et immeubles seront répartis dans les conditions de l'article L 5211-25-1 du CGCT. Le sort des contrats existant sera également réglé en application de l'article L 5211-25-1 du CGCT.

PJ : Annexe 1 – Clé de répartition

Syndicat de Police de la Plaine de l'Isère : clés de répartition (article 9 des statuts)

Annexe 1 des Statuts

Toutes les Dépenses du syndicat seront réparties entre les communes membres en application de la clé de répartition ci-dessous.

* Les éléments 1 seront fixés au réel sur la base de la dernière fiche DGF publiée pour la répartition de l'année N. (exemple pour 2023 - fiche DGF 2021)

* Les éléments 2 seront fixés au réel en fin d'année N pour la répartition de l'année suivante N+1. Le temps passé sur la commune lors des manifestations et interventions sera comptabilisé en plus dans le critère 6. Les critères 7 et 8 ne comptabilisent que le nombre de fois où la police est mobilisée.

	Clés de répartition		Critères	
	Pondération	n°	Descriptif	
Eléments 1* Spécifiques aux communes	50%	1	Population INSEE (fiche DGF)	
		2	Potentiel financier par habitant (fiche DGF)	
		3	Population scolaire au titre de la DSR péréquation (3 à 16 ans) - (fiche DGF)	
		4	Longueur de voirie en mètres (fiche DGF)	
Eléments 2* spécifiques à l'activité de la Police	50%	5	Nombre de sites sensibles (fixés à l'origine)	
		6	Temps passé sur la commune en heure	
		7	Nombre d'interventions	
		8	Nombre de Manifestations	
		100%		

Nombre de sites sensibles

	GRIGNON	GILLY SUR ISERE
1	Ecole élémentaire	Ecole élémentaire
2	Ecole maternelle	Ecole maternelle
3	Salle polyvalente	Salle des sports
4	Stade	atrium
5	Foret	Zone d'activité
6	Plan d'eau	

